



**Dorthe Sébastien, Schnyder Erika**

L'HFR doit disposer d'un cadre légal adapté

Cosignataires : 11

Réception au SGC : 23.06.22

Transmission au CE : \*23.06.22

## Dépôt et développement

L'HFR est aujourd'hui au centre de l'attention tant sa situation financière et son mode de gouvernance soulèvent des interrogations au sujet de son avenir. Soumis à la Loi sur l'hôpital fribourgeois (ci-après : LHFR) datant de 2006, l'HFR dispose d'un cadre légal qui ne semble plus adapté à ses missions et à son environnement.

Bien que régulièrement révisée, la LHFR apparaît à ce jour comme une loi dépassée, restreignant l'Hôpital fribourgeois dans son évolution, notamment dans la mise en œuvre de la stratégie 2030.

En parallèle, le système de santé suisse est actuellement en pleine mutation. Pour y faire face, les hôpitaux cantonaux doivent pouvoir disposer d'un cadre légal flexible qui leur autorise la plus grande autonomie entrepreneuriale possible et qui tient compte de ce nouveau paradigme.

Aussi, nous demandons au Conseil d'Etat d'établir un rapport, dans lequel seront abordés les aspects suivants :

- > le niveau d'adéquation entre l'actuelle LHFR et les exigences auxquelles doit faire face l'HFR, pour que ce dernier retrouve un équilibre financier et s'insère durablement dans le paysage hospitalier suisse. En lien avec cela, il conviendrait d'étudier l'adéquation entre la forme juridique et foncière de l'HFR et sa capacité à remplir ses missions, la gouvernance stratégique et opérationnelle, la gestion des ressources humaines, l'octroi des compétences, les instruments de financement et de subventions ainsi que l'exploitation immobilière.
- > la capacité de l'HFR à inciter à générer la marge financière nécessaire par une plus grande efficacité.
- > le niveau d'autonomie entrepreneuriale de l'HFR, en lien avec sa structure de gouvernance actuelle, tout particulièrement au niveau des rôles et des missions de la Direction de la santé et des affaires sociales, du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

Une comparaison avec la gouvernance d'autres établissements publics (notamment en Suisse allemande) qui assument aussi leur mission d'intérêt public tout en dégageant les moyens financiers nécessaires est souhaitée.

---

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).